



## PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
Energie, Climat, Logement,  
Aménagement des Territoires

Division  
Aménagement des Territoires

### **Décision de non soumission à évaluation environnementale de la révision du Plan Local d'Urbanisme de Ferfay**

**La Préfète du Pas-de-Calais  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 21 juillet 2015, portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 121-10, L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ferfay reçue le 24 septembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 octobre 2015 ;

Considérant que la commune de Ferfay prévoit une augmentation de population de 4 % d'ici à l'horizon 2025 et souhaite développer une offre d'habitat diversifiée répondant aux objectifs de mixité sociale du PLH ;

Considérant que pour atteindre ces objectifs, le Plan Local d'Urbanisme de la commune ouvre à l'urbanisation un secteur de 0,6ha en prolongement d'une zone d'habitat pavillonnaire ;

Considérant que cette offre supplémentaire de logements sera située à 85 % dans le tissu urbain existant et que le PLU limite la consommation d'espace dédié à l'extension urbaine ;

Considérant le risque modéré d'inondation par ruissellement sur une partie du secteur ouvert à l'urbanisation et la prévision par le PLU de mesures visant à réduire l'imperméabilisation des sols ;

Considérant que le PLU prévoira, sur ce secteur et dans son règlement, des mesures spécifiques de construction afin de limiter le risque pour les habitations ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres enjeux environnementaux sur ou à proximité de la zone à urbaniser ;

Considérant dès lors que la révision du PLU de la commune de Ferfay n'est pas susceptible d'avoir des impacts significatifs sur l'environnement ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

La révision du Plan Local d'urbanisme de Ferfay n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Ce recours est exercé dans les conditions de droit commun.

Le recours gracieux est à adresser à Madame la Préfète du Pas-de-Calais, rue Ferdinand-Buisson 62020 Arras Cedex 9.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 59014 LILLE cedex.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le

**23 NOV. 2015**

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE